

ARRÊTÉ
Campagne de capture, identification
et stérilisation des chats errants
Du 22 au 27 août 2021

N° 70-2021

Le Maire de la Commune de CHANTEAU,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-27, L. 212-10 et L. 214-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départements du Loiret rendu opposable par un arrêté préfectoral du 31 décembre 1980, et plus particulièrement son article 120 ;

Vu la délibération n° 44-2020 du 3 septembre 2020 autorisant Madame le Maire à signer une convention avec la Fondation 30 Millions d'amis ;

Vu la convention du 26 novembre 2020 conclue entre la commune de Chanteau et la Fondation 30 Millions d'amis, représentée par son délégué général Monsieur Jean-François LEGUEULLE, permettant la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction ;

Considérant la prolifération de chats errants sur la commune de Chanteau ;

Considérant que qu'il convient de relâcher les chats dans leur milieu naturel après capture et stérilisation ;

Considérant le caractère urgent de la situation ;

ARRÊTE

Article 1 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la Commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, conformément à l'article L. 212-10 du Code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture du 22 au 27 août 2021 dans tous les lieux publics de la Commune.

La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : L'identification de ces chats se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1^{er} – 78008 PARIS », enregistrée en tant que professionnel sous le numéro SIRET 321 215 085 00029.

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations, au sens de l'article L. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime, sont placés sous la responsabilité du représentant de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant une durée de deux mois afin de le porter à la connaissance du public et sera inscrit sur le registre prévu à cet effet.

Article 6 : Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire, à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie.

Fait à Chanteau, le 15 juillet 2021.

Madame le Maire

Christel BOUQUET